



**RÈGLEMENT NUMÉRO  
2015-RM-SQ-3**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'EAU POTABLE ET  
APPLICABLE PAR LA  
SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

**ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-3**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'EAU POTABLE ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant d'un aqueduc municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2015-RM-SQ-3 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'eau potable et applicable par la Sûreté du Québec» et porte le numéro 2015-RM-SQ-3 des règlements de la Municipalité d'Adstock.

**ARTICLE 3 PÉNURIE D'EAU**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

**ARTICLE 4 ARROSAGE/LAVAGE/REPLISSAGE**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscine/spa/bassin lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

**ARTICLE 5 INTERDICTION D'ARROSAGE**

En tout temps, il est défendu d'arroser :

- les entrées ou aires de stationnement;
- les bancs de neige afin de les faire fondre plus rapidement.

**ARTICLE 6 POURSUITES ET CONTRAVENTION**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le directeur des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**ARTICLE 7 DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise les agents de la paix et le directeur des travaux publics à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 8 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4 et 5, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100 \$ à 200 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 9 RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 10 PRONONCÉ DE LA SENTENCE**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 11 RECOUVREMENT DES SOMMES**

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

**ARTICLE 12 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 102-08 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif à l'eau potable.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2015 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le maire,

Le directeur général/  
secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Pascal Binet

\_\_\_\_\_  
Jean-Rock Turgeon

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| AVIS DE MOTION :        | 2 mars 2015           |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 7 avril 2015          |
| PUBLICATION :           | 8 avril 2015          |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :     | conformément à la loi |

---

**ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS****RÈGLEMENT #2015-RM-SQ-3 CONCERNANT L'EAU POTABLE**

---

|  | AMENDE                     | CODE   |
|--|----------------------------|--------|
| <i>Article 4 :</i>   | (Pers. physique)<br>100 \$ | RM 430 |
| <b><u>Avoir utilisé de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicule ou de remplissage de piscine/spa/bassin, / lors d'une période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.</u></b> | (Pers. morale)<br>200\$    |        |
| <i>Article 5 :</i>   | (Pers. physique)<br>100 \$ | RM 430 |
| <b><u>Avoir utilisé de l'eau potable à des fins d'arrosage, d'entrée ou d'aire de stationnement ou de bancs de neige.</u></b>  | (Pers. morale)<br>200\$    |        |

